

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 25 novembre 2021

Nombre de Membre		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Date de la convocation
19.11.2021

Date d'affichage
19.11.2021

L'an deux mille vingt et un, le 25 novembre à 20 heures,
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël, Mme
CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE
Bertrand, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric,
M. BOUVET Jérémie, Mme REVEL Béatrice, M. POLONIA Alexi, Mme
PEREIRA Jocelyne,

Excusé :

M. PINARD Jean-Philippe qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon ;
M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à M. CLÉRENTIN Raphaël ;
Mme LENOIR-DÉNARIÉ Karine qui donne pouvoir à Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette

A été nommée secrétaire de séance : M. GIRAT Martin

Délibération n° 2021.108

Objet de la délibération

RÉGIME INDEMNITAIRE- SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi N°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 88 et 111 ;

Vu le Décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au Régime Indemnitaire (RI) des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au RI des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le Régime Indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le Régime Indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale ;

Vu le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires

Vu les dispositions légales et réglementaires relative aux astreintes ;

Vu la délibération n°2016.116 du 29 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire des agents de la commune de Morillon ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2021 fixant les modalités de paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;

Vu l'avis de la Commission AFRAC ;

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité du Comité Technique en date du 18 novembre 2021

Monsieur le Maire rappelle que :

Considérant la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la fonction publique d'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Sécurité/Police municipale fait l'objet d'une construction autonome résultant de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Considérant la création d'un service de police municipale au sein de la commune de Morillon, avec la création d'un poste de gardien-brigadier de police municipale, il convient de définir le régime indemnitaire pouvant être octroyé aux agents relevant de cette filière.

I. INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE – IAT

1. Bénéficiaires

Les bénéficiaires potentiels de l'IAT sont l'ensemble des agents recrutés par la commune de Morillon sur un poste relevant de la filière Police municipale, titulaires, stagiaires ou contractuels à temps complet, non complet ou partiel, à savoir :

- chef de police municipale principal de 2^{ème} classe jusqu'à l'indice brut 380,
- chef de police municipale jusqu'à l'indice brut 380,
- brigadier-chef principal,
- gardien-brigadier

2. Coefficients applicables

Les coefficients maximums applicables à chaque grade concerné sont les suivants :

Grades ouvrants droit à l'IAT	Coefficient maximum
Chef de police municipale principal de 2^{ème} classe (jusqu'à l'indice brut 380)	8
Chef de police municipale (jusqu'à l'indice brut 380)	8
Brigadier-chef principal	8
Gardien-brigadier	8

3. Critères d'attribution :

L'IAT est attribué de façon discrétionnaire par l'autorité territoriale, selon ses objectifs, en prenant en considération les critères suivants :

- assiduité,
- investissement,
- implication dans les projets du service,
- capacité à travailler en équipe et en transversalité (contribution au collectif de travail),
- efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,

- compétences professionnelles et techniques,
- qualités relationnelles.

4. Conditions d'attribution et versement

Le montant individuel attribué au titre de l'IAT est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente délibération.

L'IAT fait l'objet d'un versement mensuel.

L'IAT est révisable chaque année, en fonction des résultats de l'agent et de l'entretien individuel annuel.

5. Conditions de cumul

L'IAT est cumulable avec l'indemnité spéciale de fonctions et avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

6. Modulation en cas d'absence

En cas de congés de maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, longue durée, accident de service, de trajet ou maladie professionnelle, le montant de l'IAT est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

II. INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS DES AGENTS, DES CHEFS DE SERVICE ET DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE (ISMF) :

1. Bénéficiaires

Cadres d'emplois concernés :

- catégorie A : Directeur de police municipale,
- catégorie B : Chef de service de police municipale,
- catégorie C : Agent de police municipale,

Pour des agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel, contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel, dès l'instant où la délibération créant le poste le prévoit.

2. Montants maximums individuels

L'indemnité spéciale de fonctions est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension de retraite perçue par le fonctionnaire concerné (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence).

Le taux maximum individuel est fixé comme suit :

Grades ouvrants droit à l'indemnité spéciale	Taux maximum individuel
<p align="center">Catégorie A Directeur de police municipale</p>	<p>Indemnité composée de 2 parts</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une part fixe d'un montant annuel maximum de 7 500 € - Une part variable, taux maximal de 25 % du traitement mensuel soumis à retenue pour pension
<p align="center">Catégorie B Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe Chef de service de police municipale</p>	<p>22% jusqu'à l'indice brut 380 du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension</p> <p>30% au-delà de l'indice brut 380 du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension</p>
<p align="center">Catégorie C Chef de police municipale Brigadier-chef principal Gardien-brigadier</p>	<p>20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension</p>

3. Conditions d'attribution et versement

Le montant individuel attribué au titre de l'indemnité spéciale de fonctions est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente délibération.

L'Indemnité spéciale de fonctions fait l'objet d'un versement mensuel.

4. Conditions de cumul

Les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale de catégories B et C peuvent cumuler l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les Directeurs de police municipale appartenant à la catégorie A ne peuvent, quant à eux, prétendre qu'au seul versement de l'indemnité spéciale de fonctions.

5. Modulation en cas d'absence

En cas de congés de maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, longue durée, accident de service, de trajet ou maladie professionnelle, le montant de l'Indemnité spéciale de fonctions est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

III. INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – IHTS

La présente délibération précise les modalités de versement des heures supplémentaires pour les agents de police municipale, en complément de la délibération cadre n°2021.93 sur les heures supplémentaires du 14 octobre 2021

1. Bénéficiaires

Cadres d'emplois concernés :

- catégorie B : Chef de service de police municipale,
- catégorie C : Agent de police municipale,

Pour des agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel, contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel, dès l'instant où la délibération le prévoit.

2. Conditions d'attribution et versement

Les IHTS sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyens de contrôle (décompte déclaratif).

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanche, jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale, qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Technique.

3. Conditions de cumul

Les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale de catégories B et C peuvent cumuler les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions.

IV. INDEMNITE D'ASTREINTE

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée de cette intervention est considérée comme du travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

1. Bénéficiaires

Cadres d'emplois concernés

- catégorie B : Chef de service de police municipale,
- catégorie C : Agent de police municipale,

Pour des agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel, dès l'instant où la délibération le prévoit.

2. Cas de recours à l'astreinte

Les agents de la filière police municipale peuvent être soumis à des périodes d'astreinte dans le cadre de leurs fonctions, afin de pouvoir intervenir de façon urgente et/ou assurer une surveillance.

3. Modalités d'organisation et procédure

Suite à un appel émanant du Maire ou de ses Adjoints, du Directeur Général des Services, du Directeur des Services Techniques, l'agent d'astreinte intervient.

L'agent d'astreinte reste disponible et joignable à tout moment, par le biais d'un téléphone portable professionnel mis à disposition pour toute la durée de la période d'astreinte. Il a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans un délai de 30 minutes.

4. Modalités de rémunération ou compensation

Les périodes d'astreinte seront rémunérées ou récupérées sur la base des textes en vigueur conformément au décret n°2015-415 du 14 avril 2015 et l'arrêté du 14 avril 2015.


Période d'astreinte	Montant de l'indemnité	Repos compensateur
Semaine complète (lundi au lundi)	149.48 €	1.5 jour
Du lundi matin au vendredi soir	45 €	0.5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	109.28 €	1 jour
Nuit de semaine	10.05 €	2 heures
Samedi	34.85 €	0.5 jour
Dimanche ou jour férié	43.38 €	0.5 jour

Aussi,


Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les modalités de détermination du Régime Indemnitare des agents relevant de la filière Police Municipale (RI PM)
- **AUTORISE** l'autorité territoriale, dans les conditions décrites par la présente délibération, à mettre en œuvre de manière individuelle le RI PM
- **AUTORISE** l'autorité territoriale, dans les conditions décrites par la présente délibération, à revaloriser le montant du RI PM
- **DÉCIDE DE METTRE EN PLACE** les dispositions précitées à compter de la date de réception de la présente délibération par les services de l'Etat ;
- **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires à la mise en œuvre du Régime Indemnitare ainsi défini

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Envoyé en préfecture le 03/12/2021
Reçu en préfecture le 03/12/2021
Affiché le 
ID : 074-217401900-20211125-2021_108-DE

Le Maire



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.